

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 février 2021

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon (PA 661.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon, du 22 mars 2002 (PA 661.00), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville

Considéranants (nouvelle teneur)

vu l'article 137 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 3 avril 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 26 mai 2020;

vu la décision du département de la cohésion sociale approuvant ladite délibération, du 6 août 2020;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, du 22 juin 2020;

vu la décision du département de la cohésion sociale approuvant ladite délibération, du 12 octobre 2020,

Art. 1 Constitution (nouvelle teneur)

Il est créé sous le nom de « Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville » une fondation de droit public au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 26 mai 2020, et par la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, du 22 juin 2020, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville

PA 661.01

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville (ci-après : la fondation) a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie enfantine (ci-après : EVE) destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville.

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation est à Confignon.

Art. 3 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 4 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance des Exécutifs des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville (ci-après : Exécutifs).

Chapitre II Capital, biens et ressources, comptes de la fondation

Art. 5 Dotation

¹ Lors de sa constitution, la Commune de Confignon a doté la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon d'un capital de dix mille francs (10 000 francs).

² La Commune d'Aire-la-Ville dote la fondation d'un montant de dix mille francs (10 000 francs) lors de son intégration dans la fondation.

Art. 6 Ressources

¹ Les ressources de la fondation sont constituées des pensions versées par les parents, des subventions publiques, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs.

² Le prix des pensions payé par les parents est déterminé en application du barème fixé par décision du conseil de fondation, sur proposition du bureau. Le barème est établi en s'inspirant des barèmes appliqués dans les autres communes.

³ Les Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville assurent le financement de la fondation, sous forme de subvention, avec garantie de couverture de déficit, subsidiairement aux autres ressources.

Art. 6A Prise en charge des coûts – Clé de répartition

¹ Chaque commune prend en charge les coûts des services généraux et les charges d'exploitation selon la clé de répartition définie dans le contrat de prestations annuel.

² Les charges locatives des locaux, ainsi que les frais de chauffage et d'électricité seront dédommagés et imputés comptablement à chaque EVE sur la base d'un décompte détaillé fourni par les communes respectives.

³ Une comptabilité analytique est établie sur la base du contrat de prestations (voir points 1 et 2).

Chapitre III Finances et comptabilité

Art. 7 Exercices annuel, comptes, budget

¹ L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

² Un bilan, un compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis à la date du 31 décembre.

³ Les documents comptables selon l'alinéa 2, accompagnés du rapport de l'organe de révision selon l'article 19 et approuvés par le conseil de fondation, sont communiqués, chaque année aux Exécutifs et soumis, par ces derniers, à l'approbation des Conseils municipaux.

⁴ Le budget de l'exercice suivant est soumis pour approbation aux Exécutifs dès son adoption par le conseil de fondation.

Chapitre IV Organisation, responsabilité

Art. 8 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Composition du conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil composé comme suit :

- 1 représentant de l'Exécutif de chaque commune, désigné par l'Exécutif;
- 1 conseiller municipal de chaque parti/groupe politique représenté au Conseil municipal de chaque commune, désigné par le Conseil municipal, dont obligatoirement le ou la président-e de la Commission sociale dudit conseil;
- 2 représentants des parents d'enfants de l'EVE Confignon et 1 représentant des parents d'enfants de l'EVE Aire-la-Ville;
- 1 représentant du personnel pour l'ensemble des structures.

² Un membre de la direction de chaque structure d'accueil préscolaire placée sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du conseil avec voix consultative.

³ Les représentants des parents d'enfants sont désignés par l'ensemble des parents usagers des structures placées sous la responsabilité de la fondation.

⁴ Le représentant du personnel est élu par l'ensemble du personnel des structures placées sous la responsabilité de la fondation. Il n'a qu'une voix consultative lorsque le conseil délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement des cas particuliers.

⁵ La présidence du conseil est assumée par le/la représentant-e de l'Exécutif communal de Confignon, la vice-présidence par le/la représentant-e de l'Exécutif d'Aire-la-Ville. La fonction de secrétaire de la fondation est confiée par le conseil à un autre membre du bureau.

⁶ Chaque début de législature, la clé de répartition des votes est définie en fonction du nombre de places d'accueil à prestations élargies. En cours de législature, cette clé peut être revue lors de changements importants quant à l'attribution des places.

Art. 10 Durée du mandat des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour la période de la législature; leur mandat est reconductible. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai de l'année marquant la fin d'une législature.

² Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou démission, son remplaçant est nommé par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance, conformément à l'article 9, alinéa 1, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 11 Démission

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 13 Révocation

Chaque membre du conseil peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par l'organe qu'il représente et qui l'a désigné selon l'article 9. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs notamment le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 14 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles suivants. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il représente la fondation;
- b) il désigne l'organe de révision au sens de l'article 19;
- c) il approuve, au plus tard dans les 3 mois suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante;
- d) il établit tous les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des structures d'accueil préscolaire placées sous sa responsabilité;
- e) il nomme et licencie les membres de la direction (directeur ou directrice et adjoint(s) ou adjointe(s) cas échéant).

² Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente, ou à la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres sont présents, dont au moins un/e représentant/e des Exécutifs et un autre membre du bureau, et pour autant que les deux communes soient représentées.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, compte tenu des critères de pondération mentionnés sous le point 9, alinéa 6. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

⁴ En cas de décision concernant exclusivement l'EVE d'une commune, les représentant/e/s de l'autre commune ne participent pas au vote.

⁵ Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 2/3 des membres, le vote peut être effectué par bulletin secret.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du ou de la président-e et du ou de la secrétaire.

⁷ En cas de besoin, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 15 Composition du bureau

¹ Le bureau se compose du ou de la président-e et vice-président-e de la fondation, des président-e-s de la Commission sociale, des membres du conseil représentant les parents d'enfants.

² Un membre de la direction des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du bureau avec voix consultative.

³ Les membres élus sont rééligibles.

Art. 16 Compétences du bureau

¹ Le bureau effectue les démarches de gestion courante; il prépare les délibérations du conseil.

² Il a compétence d'engager et de licencier le personnel subordonné des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation, sur proposition de la direction.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

⁴ En cas de besoin, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 17 Convocation

Le bureau du conseil se réunit sur convocation du ou de la président-e aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 18 Représentation de la fondation

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux de son ou de sa président-e et son ou sa secrétaire. Une procédure d'adjudication des mandats et travaux définissant les seuils d'adjudication doit être validée par le conseil de fondation.

Art. 19 Désignation et compétences de l'organe de révision

¹ Le conseil désigne chaque année un organe de révision agréé par la Chambre fiduciaire suisse.

² L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation.

³ Il remet un rapport écrit au conseil au plus tard fin février de chaque année.

Art. 20 Direction et personnel des institutions

¹ La direction des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation est assurée par un/e directeur-trice, au besoin assisté-e d'un ou de plusieurs adjoint-e-s, ou par une co-direction (ci-après : membres de la direction).

² Les membres de la direction sont soumis à un engagement de droit privé. Leur traitement et leur statut sont arrêtés par le conseil en application des règles en vigueur (notamment statut du personnel, convention collective de travail, usages).

³ Le personnel subordonné est engagé, sur proposition de la direction, sous contrat de droit privé régi par les règles définies à l'alinéa 2 et, subsidiairement, par le code des obligations.

Chapitre V Modification des statuts, dissolution et liquidation**Art. 21 Révision des statuts**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 22 Dissolution de la fondation

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil de fondation ou des Conseils municipaux des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville.

² Elle doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 23 Liquidation

¹ L'Exécutif des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville désigne les liquidateurs.

² Les biens de la fondation dissoute seront remis, après remboursement prioritaire du capital de dotation à la Commune de Confignon et à la Commune d'Aire-la-Ville, à une institution poursuivant un but analogue.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 24 Durée

¹ La durée du mandat du premier conseil de fondation s'étend jusqu'à fin de la législature en cours des autorités communales.

² En dérogation à l'article 7, alinéa 1, le premier exercice comptable commencera dès l'entrée en vigueur de la loi d'approbation du Grand Conseil pour se terminer le 31 décembre de l'année en question.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 25 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Confignon le 26 mai 2020 et par le Conseil municipal d'Aire-la-Ville le 22 juin 2020 ont été approuvés par le Grand Conseil le ... [à compléter].

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Conformément à la législation cantonale, la constitution de fondations communales – ou intercommunales – nécessite l'accord du Grand Conseil, sous forme de loi.

En mars 2002, le Grand Conseil avait approuvé la constitution d'une Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon (ci-après : la fondation). Le présent projet de loi vise aujourd'hui à étendre le champ d'activité de ladite fondation à la commune d'Aire-la-Ville, conformément aux délibérations adoptées par les conseils municipaux des 2 communes.

Situation initiale

La commune d'Aire-la-Ville n'ayant pas de crèche sur son territoire, elle loue depuis 2007 des places dans la commune de Bernex, puis dans celle de Confignon. Néanmoins, devant la croissance de la population et de la demande de places, la commune d'Aire-la-Ville envisage la possibilité de réaliser une crèche sur son territoire.

Un crédit d'étude est ainsi adopté en 2010, conduisant en 2016 à l'ouverture d'un concours d'architecture en vue de la construction d'une crèche de 30 places.

Collaboration intercommunale

Dans un souci d'efficience et afin de bénéficier des compétences existantes, les communes d'Aire-la-Ville et de Confignon renforcent leur partenariat pour monter ce projet de crèche sous les angles financier et technique. L'option retenue est celle que la construction de la crèche sera à la charge et sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Aire-la-Ville, mais que sa gestion sera assurée par la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon – dont les statuts devront alors être modifiés.

Référendum municipal

En février 2018, le Conseil municipal d'Aire-la-Ville vote à l'unanimité un crédit de construction pour la crèche, soit 4 150 000 francs pour la

construction et 150 000 francs pour l'équipement. Attaquée par référendum, cette délibération est finalement soutenue en votation populaire par 60,7% de l'électorat le 14 octobre 2018.

Mise en service en février 2022

A l'automne 2019, l'autorisation de construire entre en force, permettant le démarrage des travaux en décembre 2019, avec la perspective d'une ouverture de la crèche en février 2022.

Adaptation statutaire de la fondation

Conformément à la stratégie décidée en 2016, il restait donc à modifier les statuts de la fondation pour permettre à la commune d'Aire-la-Ville de la rejoindre. C'est ainsi que les conseils municipaux des 2 communes (Confignon et Aire-la-Ville) votent chacun, en 2020, une délibération comprenant les éléments suivants :

- les modifications des statuts de la fondation afin de permettre d'intégrer la gestion de la structure d'accueil préscolaire d'Aire-la-Ville;
- la nouvelle dénomination de la fondation : Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville.

Conclusion

Après vérification de la conformité de ces délibérations au droit supérieur par le département de la cohésion sociale de la République et canton de Genève, les modifications de la loi concernant la constitution de la fondation et les modifications statutaires sont donc soumises pour approbation au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat salue cette initiative d'intercommunalité et espère que le Grand Conseil pourra les adopter rapidement, ce qui permettra à la fondation de modifier ses structures et sa réglementation interne avant la mise en service de la crèche, en février 2022.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Conignon du 26 mai 2020*
- 3) *Délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, du 22 juin 2020*
- 4) *Décisions du département de la cohésion sociale, du 6 août 2020 et du 12 octobre 2020*
- 5) *Statuts de la Fondation*
- 6) *Anciens statuts de la Fondation*
- 7) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DECOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la Petite Enfance à Confignon (PA 661.01)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le présent projet de loi n'engendre aucun impact financier sur le budget de l'Etat de Genève.

Date et signature du responsable financier :

13.01.2021





Législature 2015-2020
Délibération N° 874
Séance du Conseil municipal du 26 mai 2020

PROPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION D'INTERET PUBLIC COMMUNAL POUR LES INSTITUTIONS DE LA PETITE ENFANCE A CONFIGNON

Vu la création de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon en 2002

Vu la demande de la Commune d'Aire-la-Ville de rejoindre la Fondation en vue de l'ouverture d'une structure d'accueil préscolaire

Vu la loi sur l'accueil préscolaire du 12 septembre 2019

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, articles 30, alinéa 1, lettre t et 81 alinéa 3

Vu l'exposé des motifs du Conseil administratif,

Vu le préavis de la commission sociale, logement et communication (CSLC) du 10.03.2020

Sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal

DECIDE
à la majorité simple

Par 17 oui, 0 non et 0 abstention sur 17 membres présents

- D'approuver la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- De donner les pouvoirs nécessaires au Conseil administratif pour signer tous actes et pièces relatifs à cette opération.
- De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par la Commune d'Aire-la-Ville.
- De fixer l'entrée en vigueur desdits statuts dès l'approbation du Conseil d'Etat.



Le Président : Jean Carlo TABOADA



Le Secrétaire : Jean-Claude KORMANN



République et canton de Genève

Commune d' AIRE-LA-VILLE

Dans sa séance du 22 juin 2020, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

vu la création de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon en 2002,

vu les statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon du 22 mars 2002,

vu la demande de la Commune d'Aire-la-Ville de rejoindre la Fondation en vue de l'ouverture d'une structure d'accueil préscolaire,

vu l'acceptation d'une délibération (26 mai 2020) de la Commune de Confignon approuvant la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville,

vu le préavis de la commission sociale, humanitaire, petite enfance, parascolaire et école du 20 janvier 2020,

vu la loi sur l'accueil préscolaire du 12 septembre 2019,

conformément aux articles 30, alinéa 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de l'Exécutif,

le Conseil municipal

D É C I D E par 12 oui, 0 non et 0 abstention,

1. D'approuver les statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
2. De donner les pouvoirs nécessaires au Maire pour signer tous actes et pièces relatifs à cette opération.
3. De fixer l'entrée en vigueur desdits statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'État de promulgation de la loi (première date possible).

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 11 septembre 2020

Aire-la-Ville, le 30 juin 2020



ANNEXE 4



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 206/2020

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
- 6 AOUT 2020
du _____

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Confignon du 26 mai 2020

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Confignon du 26 mai 2020, portant
sur:

la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la
petite enfance à Confignon

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant la
modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la
petite enfance à Confignon.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Confignon
SAFCO

Statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville

ANNEXE 5

du XX XX XXXX

(Entrée en vigueur : XX XX XXXX)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville (ci-après *la fondation*) a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie infantine (ci-après *EVE*) destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville.

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation est à Confignon.

Art. 3 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 4 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance des Exécutifs des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville (ci-après *les Exécutifs*).

Chapitre II Capital, biens et ressources, comptes de la fondation

Art. 5 Dotation

Lors de sa constitution, la Commune de Confignon a doté la fondation d'intérêt public communal pour la petite enfance à Confignon d'un capital de dix mille francs (CHF 10'000.-).

La Commune d'Aire-la-Ville dote la fondation d'un montant de dix mille francs (CHF 10'000.-) lors de son intégration dans la fondation.

Art. 6 Ressources

¹ Les ressources de la fondation sont constituées des pensions versées par les parents, des subventions publiques, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs.

² Le prix des pensions payé par les parents est déterminé en application du barème fixé par décision du Conseil de fondation, sur proposition du bureau. Le barème est établi en s'inspirant des barèmes appliqués dans les autres communes.

³ Les Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville assurent le financement de la fondation, sous forme de subvention, avec garantie de couverture du déficit, subsidiairement aux autres ressources.

Art. 6a Prise en charge des coûts – clé de répartition

¹ Chaque commune prend en charge les coûts des services généraux et les charges d'exploitation selon la clé de répartition définie dans le contrat de prestations annuel.

² Les charges locatives des locaux, ainsi que les frais de chauffage et d'électricité seront dédommagés et imputés comptablement à chaque EVE sur la base d'un décompte détaillé fourni par les communes respectives.

³ Une comptabilité analytique est établie sur la base du contrat de prestations (voir points 1 et 2).

Chapitre III Finances et comptabilité

Art. 7 Exercice annuel, comptes, budget

¹ L'exercice financier annuel s'ouvre le premier janvier et se clôt le trente et un décembre.

² Un bilan, un compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis à la date du trente et un décembre.

³ Les documents comptables selon l'alinéa 2, accompagnés du rapport de l'organe de révision selon l'article 19 et approuvés par le Conseil de fondation, sont communiqués chaque année aux Exécutifs et soumis, par ces derniers, à l'approbation des Conseils municipaux.

⁴ Le budget de l'exercice suivant est soumis pour approbation aux Exécutifs dès son adoption par le Conseil de fondation.

Chapitre IV Organisation, responsabilité

Art. 8 Organes

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Composition du Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil composé comme suit:

- 1 représentant de l'Exécutif de chaque commune, désigné par l'Exécutif;
- 1 conseiller municipal de chaque parti/groupe politique représenté au Conseil municipal de chaque commune, désigné par le Conseil municipal, dont obligatoirement le ou la président/e de la Commission sociale dudit conseil;
- 2 représentants des parents d'enfants de l'EVE Confignon et 1 représentant des parents d'enfants de l'EVE Aire-la-Ville;
- 1 représentant du personnel pour l'ensemble des structures.

² Un membre de la direction de chaque structure d'accueil préscolaire placée sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du conseil avec voix consultative.

³ Les représentants des parents d'enfants sont désignés par l'ensemble des parents usagers des structures placées sous la responsabilité de la fondation.

⁴ Le représentant du personnel est élu par l'ensemble du personnel des structures placées sous la responsabilité de la fondation. Il n'a qu'une voix consultative lorsque le conseil délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement des cas particuliers.

⁵ La présidence du conseil est assumée par le/la représentant/e de l'Exécutif communal de Confignon, la vice-présidence par le/la représentant/e de l'Exécutif d'Aire-la-Ville. La fonction de secrétaire de la fondation est confiée par le conseil à un autre membre du bureau.

⁶ Chaque début de législature, la clé de répartition des votes est définie en fonction du nombre de places d'accueil à prestations élargies. En cours de législature, cette clé peut être revue lors de changements importants quant à l'attribution des places.

Art. 10 Durée du mandat des membres du Conseil de fondation

¹ Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour la période de la législature; leur mandat est reconductible.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai de l'année marquant la fin d'une législature.

² Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou démission, son remplaçant est nommé par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance, conformément à l'article 9, alinéa 1, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

Art. 11 Démission

¹ Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Les membres du Conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Art. 12 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

Art. 13 Révocation

Chaque membre du conseil peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par l'organe qu'il représente et qui l'a désigné selon l'article 9. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs notamment le fait que pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 14 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles suivants. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il représente la fondation;
- b) il désigne l'organe de révision au sens de l'article 19;
- c) il approuve, au plus tard dans les trois mois suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante;
- d) il établit tous les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des structures d'accueil préscolaire placées sous sa responsabilité;
- e) il nomme et licencie les membres de la direction (directeur/trice et adjoint/e(s) cas échéant).

² Le conseil se réunit sur convocation de son ou sa président/e ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres sont présents, dont au moins un/e représentant/e des Exécutifs et un autre membre du bureau, et pour autant que les deux communes soient représentées.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, compte tenu des critères de pondération mentionnés sous le point 9, alinéa 6. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

⁴ En cas de décision concernant exclusivement l'EVE d'une commune, les représentant/e/s de l'autre commune ne participent pas au vote.

⁵ Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 2/3 des membres, le vote peut être effectué par bulletin secret.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du ou de la président/e et du ou de la secrétaire.

⁷ En cas de besoin, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 15 Composition du bureau

¹ Le bureau se compose du ou de la président/e et vice-président/e de la fondation, des président/e/s de la Commission sociale, des membres du conseil représentant les parents d'enfants.

² Un membre de la direction des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du bureau avec voix consultative.

³ Les membres élus sont rééligibles.

Art. 16 Compétences du bureau

¹ Le bureau effectue les démarches de gestion courante; il prépare les délibérations du conseil.

² Il a compétence d'engager et de licencier le personnel subordonné des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation, sur proposition de la direction.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

⁴ En cas de besoin, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 17 Convocation

Le bureau du conseil se réunit sur convocation du ou de la président/e aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 18 Représentation de la fondation

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux de son ou de sa président/e et son ou sa secrétaire. Une procédure d'adjudication des mandats et travaux définissant les seuils d'adjudication doit être validée par le Conseil de fondation.

Art. 19 Désignation et compétences de l'organe de révision

¹ Le conseil désigne chaque année un organe de révision agréé par la Chambre fiduciaire suisse.

² L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation.

³ Il remet un rapport écrit au conseil au plus tard fin février de chaque année.

Art. 20 Direction et personnel des structures

¹ La direction des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation est assurée par un/e directeur/trice, au besoin assisté/e d'un ou de plusieurs adjoint/e/s, ou par une co-direction (ci-après *les membres de la direction*).

² Les membres de la direction sont soumis à un engagement de droit privé. Leur traitement et leur statut sont arrêtés par le conseil en application des règles en vigueur (notamment, statut du personnel, convention collective de travail, usages).

³ Le personnel subordonné est engagé, sur proposition de la direction, sous contrat de droit privé régi par les règles définies à l'alinéa 2 et, subsidiairement, par le Code des obligations.

Chapitre V Modification des statuts, dissolution et liquidation**Art. 21 Révision des statuts**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 22 Dissolution de la fondation

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil de fondation ou des Conseils municipaux des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville.

² Elle doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 23 Liquidation

¹ L'Exécutif des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville désignent les liquidateurs.

² Les biens de la fondation dissoute seront remis, après remboursement prioritaire du capital de dotation à la Commune de Confignon et à la Commune d'Aire-la-Ville, à une institution poursuivant un but analogue.

Chapitre VI Dispositions transitoires

¹ La durée du mandat du premier Conseil de fondation s'étend jusqu'à fin de la législature en cours des autorités communales.

² En dérogation à l'article 7, alinéa 1, le premier exercice comptable commencera dès l'entrée en vigueur de la loi d'approbation du Grand Conseil pour se terminer le trente et un décembre de l'année en question.

Chapitre VII Dispositions finales**Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Confignon le XX XX XXXX et par le Conseil municipal d'Aire-la-Ville le XX XX XXXX ont été approuvés par le Grand Conseil le XX XX XXXX.

Statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon

PA 661.01

du 22 mars 2002

(Entrée en vigueur : 18 mai 2002)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La fondation d'intérêt public communal pour les Institutions de la petite enfance à Confignon (ci-après : la fondation) a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie enfantine destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire de la commune de Confignon.

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation est à Confignon.

Art. 3 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 4 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'exécutif de la commune de Confignon.

Chapitre II Capital, biens et ressources, comptes de la fondation

Art. 5 Dotation

A sa constitution, la fondation est dotée par la commune de Confignon d'un capital de dix mille francs (10 000 francs).

Art. 6 Ressources

¹ Les ressources de la fondation sont constituées des pensions versées par les parents, des subventions publiques, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs.

² Le prix des pensions payé par les parents est déterminé en application du barème fixé par règlement de l'exécutif de la commune de Confignon, sur proposition du conseil de fondation et après consultation de la commission sociale du Conseil municipal. Le barème est établi en tenant compte des barèmes fixés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

³ La commune de Confignon assure le financement de la fondation, sous forme de subvention, subsidiairement aux autres ressources.

Chapitre III Finances et comptabilité

Art. 7 Exercice annuel, comptes, budget

¹ L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

² Un bilan, un compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis à la date du 31 décembre.

³ Les documents comptables selon l'alinéa 2, accompagnés du rapport de l'organe de révision selon l'article 19 et approuvés par le conseil de fondation, sont communiqués, chaque année à l'exécutif communal et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Confignon.

⁴ Le budget de l'exercice suivant est soumis pour approbation à l'exécutif communal dès son adoption par le conseil de fondation.

Chapitre IV Organisation, responsabilité

Art. 8 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Composition du conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil composé comme suit

- 1 représentant de l'exécutif de la commune de Confignon, désigné par l'exécutif;
- 1 conseiller municipal de chaque parti politique représenté au Conseil municipal de la commune de Confignon, désignés par le Conseil municipal, dont obligatoirement le président ou la présidente de la commission sociale dudit conseil;
- 2 représentants des parents d'enfants;
- 1 représentant du personnel.

² Un membre de la direction des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du conseil avec voix consultative.

³ Les représentants des parents d'enfants sont désignés par l'ensemble des parents usagers des institutions placées sous la responsabilité de la fondation.

⁴ Le représentant du personnel est élu par l'ensemble du personnel des institutions placées sous la responsabilité de la fondation. Il n'a qu'une voix consultative lorsque le conseil délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement des cas particuliers.

⁵ La présidence du conseil est assumée par le représentant de l'exécutif communal. La fonction de secrétaire de la fondation est confiée par le conseil à un autre membre du bureau.

Art. 10 Durée du mandat des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans au début de chaque législature; leur mandat est reconductible. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai de l'année marquant la fin d'une législature.

² Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou démission, son remplaçant est nommé par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance, conformément à l'article 9, alinéa 1, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 11 Démission

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 13 Révocation

Chaque membre du conseil peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par l'organe qu'il représente et qui l'a désigné selon l'article 9. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 14 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles suivants. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il représente la fondation;
- b) il désigne l'organe de révision au sens de l'article 19;
- c) il approuve, au plus tard dans les trois mois suivant le bouclement des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante;
- d) il établit tous les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des Institutions pour la petite enfance placées sous sa responsabilité;

e) il nomme et licencie les membres de la direction (directeur ou directrice et adjoint(s) ou adjointe(s) cas échéant).

² Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente, ou à la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins 2 fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres sont présents, dont le représentant de l'exécutif de la commune de Confignon et un autre membre du bureau.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

⁴ Les votes ont lieu à main levée.

⁵ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire.

Art. 15 Composition du bureau

¹ Le bureau se compose du président ou de la présidente de la fondation, du président ou de la présidente de la commission sociale, des deux membres du conseil représentant les parents d'enfants.

² Un membre de la direction des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du bureau avec voix consultative.

³ Les membres élus sont rééligibles.

Art. 16 Compétences du bureau

¹ Le bureau effectue les démarches de gestion courante; il prépare les délibérations du conseil.

² Il a compétence d'engager et de licencier le personnel subordonné des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation, sur proposition de la direction.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Art. 17 Convocation

Le bureau du conseil se réunit sur convocation du président ou de la présidente aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 18 Représentation de la fondation

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux de son président ou de sa présidente et de son ou sa secrétaire.

Art. 19 Désignation et compétences de l'organe de révision

¹ Le conseil désigne chaque année un organe de révision agréé par la Chambre fiduciaire suisse.

² L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation.

³ Il remet un rapport écrit au conseil au plus tard fin février de chaque année.

Art. 20 Direction et personnel des institutions

¹ La direction de la ou des institution(s) pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation est assurée par un directeur ou une directrice, au besoin assisté(e) d'un ou de plusieurs adjoints ou adjointes (ci-après : membres de la direction).

² Les membres de la direction sont soumis à un engagement de droit privé. Leur traitement et leur statut est arrêté par le conseil en application analogique de la convention collective de travail des institutions de la petite enfance.

³ Le personnel subordonné est engagé, sur proposition de la direction, sous contrat de droit privé régi par l'application analogique de la convention collective de travail du personnel des institutions de la petite enfance et, subsidiairement, du code des obligations.

Chapitre V Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 21 Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 22 Dissolution de la fondation

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil de fondation ou du Conseil municipal de la commune de Confignon.

² Elle doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 23 Liquidation

¹ L'Exécutif de la commune de Confignon désigne les liquidateurs.

² Les biens de la fondation dissoute seront remis, après remboursement prioritaire du capital de dotation à la commune de Confignon, à une institution poursuivant un but analogue.

Chapitre VI Dispositions transitoires

¹ La durée du mandat du premier conseil de fondation s'étend jusqu'à fin de la législature en cours des autorités communales.

² En dérogation à l'article 7, alinéa 1, le premier exercice comptable commencera dès l'entrée en vigueur de la loi d'approbation du Grand Conseil pour se terminer le 31 décembre de l'année en question.

Chapitre VII Dispositions finales**Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Confignon le 3 avril 2001, ont été approuvés par le Grand Conseil le 22 mars 2002.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur
661.01	Statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon <i>Modification : néant</i>	22.03.2002	18.05.2002

**Tableau comparatif des modifications des statuts
de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon et Aire-la-Ville**

Statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon, approuvés par le Grand Conseil le 22 mars 2002	Statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville	Commentaires
<p>Art. 1 La fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon (ci-après : la fondation) a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie infantine destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire de la commune de Confignon.</p>	<p>Art. 1 (nouveau teneur) La fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville (ci-après la fondation) a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie infantine (ci-après EVE) destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville.</p>	<p>Modifications destinées à tenir compte, d'une part des nouvelles dénominations dans la législation cantonale (loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019) et d'autre part de l'élargissement de la fondation à la commune d'Aire-la-Ville.</p>
<p>Art. 4 La fondation est placée sous la surveillance de l'Exécutif de la commune de Confignon.</p>	<p>Art. 4 (nouveau teneur) La fondation est placée sous la surveillance des Exécutifs des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville (ci-après les Exécutifs).</p>	<p>Idem.</p>
<p>Art. 5 A sa constitution, la fondation est dotée par la Commune de Confignon d'un capital de dix mille francs (10 000 F).</p>	<p>Art. 5 (nouveau teneur) Lois de sa constitution, la Commune de Confignon a doté la fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon d'un capital de dix mille francs (10 000 F). La Commune d'Aire-la-Ville dote la fondation d'un montant de dix mille francs (10 000 F) lors de son intégration dans la fondation.</p>	<p>La commune d'Aire-la-Ville dote la fondation de la même somme qu'elle avait été dotée par la fondatrice Confignon.</p>
<p>Art. 6, al. 2 et 3 ² Le prix des pensions payé par les parents est déterminé en application du barème fixé par règlement de l'exécutif de la commune de Confignon, sur proposition du conseil de fondation et après consultation de la commission sociale du Conseil municipal. Le barème est établi en tenant compte des barèmes fixés par le Conseil administratif de la Ville de Genève. ³ La Commune de Confignon assure le financement de la fondation, sous forme de subvention, subsidiairement aux autres ressources.</p>	<p>Art. 6, al. 2 et 3 (nouveau teneur) ² Le prix des pensions payé par les parents est déterminé en application du barème fixé par décision du Conseil de fondation, sur proposition du bureau. Le barème est établi en s'inspirant des barèmes appliqués dans les autres communes. ³ Les Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville assurent le financement de la fondation, sous forme de subvention, avec garantie de couverture de déficit, subsidiairement aux autres ressources.</p>	<p>Le règlement ne pouvant plus être fixé par l'exécutif d'une seule commune, le conseil de fondation devient l'autorité chargée de fixer le barème des prix de pension. La garantie de couverture de déficit permet d'assurer la pérennité de l'entité, même si devaient survenir des événements exceptionnels comme ceux de l'année 2020 (mesures de lutte contre le coronavirus de mars à mai). La couverture de déficit devra néanmoins faire l'objet d'un crédit supplémentaire valablement adopté par le Conseil municipal, sauf exceptions prévues au règlement d'application de la loi sur l'administration des communes. Cette formulation clarifie néanmoins la responsabilité des</p>

	<p>Art. 6a (nouveau)</p> <p>1 Chaque commune prend en charge les coûts des services généraux et les charges d'exploitation selon la clé de répartition définie dans le contrat de prestations annuel.</p> <p>2 Les charges locatives des locaux, ainsi que les frais de chauffage et d'électricité seront déduits et imputés comptablement à chaque EVE sur la base d'un décompte détaillé fourni par les communes respectives.</p> <p>3 Une comptabilité analytique est établie sur la base du contrat de prestations (voir points 1 et 2).</p> <p>Art. 7, al. 3 et 4 (nouveau teneur)</p> <p>3 Les documents comptables selon l'alinéa 2, accompagnés du rapport de l'organe de révision selon l'article 19 et approuvés par le Conseil de fondation, sont communiqués, chaque année aux Exécutifs et soumis, par ces derniers, à l'approbation des Conseils municipaux.</p> <p>4 Le budget de l'exercice suivant est soumis pour approbation aux Exécutifs dès son adoption par le Conseil de fondation.</p>	<p>communes à l'égard de la fondation.</p> <p>Nouvel article destiné à régler la répartition des frais d'entretien entre les communes.</p>
	<p>Art. 7, al. 3 et 4</p> <p>3 Les documents comptables selon l'alinéa 2, accompagnés du rapport de l'organe de révision selon l'article 19 et approuvés par le Conseil de fondation, sont communiqués, chaque année à l'Exécutif communal et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Confignon.</p> <p>4 Le budget de l'exercice suivant est soumis pour approbation à l'Exécutif communal dès son adoption par le Conseil de fondation.</p>	<p>Pour tenir compte de l'élargissement de la fondation à la commune d'Aire-la-Ville.</p>
	<p>Art. 9 (nouveau teneur, et nouvel alinéa 6)</p> <p>1 La fondation est administrée par un conseil composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant de l'Exécutif de chaque commune, désigné par l'Exécutif, - 1 conseiller municipal de chaque parti/groupe politique représenté au Conseil municipal de chaque commune, désigné par le Conseil municipal, dont obligatoirement le ou la président/e de la Commission sociale dudit conseil; - 2 représentants des parents d'enfants de l'EVE Confignon et 1 représentant des parents d'enfants de l'EVE Aire-la-Ville; - 1 représentant du personnel pour l'ensemble des structures. <p>2 Un membre de la direction de chaque structure d'accueil préscolaire placée sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du conseil avec voix consultative.</p>	<p>Pour tenir compte de l'élargissement de la fondation à la commune d'Aire-la-Ville.</p>

<p>Institutions placées sous la responsabilité de la fondation.</p> <p>⁴ Le représentant du personnel est élu par l'ensemble du personnel des institutions placées sous la responsabilité de la fondation. Il n'a qu'une voix consultative lorsque le conseil délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement des cas particuliers.</p> <p>⁵ La présidence du conseil est assumée par le représentant de l'Exécutif communal. La fonction de secrétaire de la fondation est confiée par le conseil à un autre membre du bureau.</p>	<p>³ Les représentants des parents d'enfants sont désignés par l'ensemble des parents usagers des structures placées sous la responsabilité de la fondation.</p> <p>⁴ Le représentant du personnel est élu par l'ensemble du personnel des structures placées sous la responsabilité de la fondation. Il n'a qu'une voix consultative lorsque le conseil délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement des cas particuliers.</p> <p>⁵ La présidence du conseil est assumée par le/la représentant/e de l'Exécutif communal de Confignon, la vice-présidence par le/la représentant/e de l'Exécutif d'Aire-la-Ville. La fonction de secrétaire de la fondation est confiée par le conseil à un autre membre du bureau.</p> <p>⁶ Chaque début de législature, la clé de répartition des votes est définie en fonction du nombre de places d'accueil à prestations élargies. En cours de législature, cette clé peut être revue lors de changements importants quant à l'attribution des places.</p>	<p>La formulation permet de s'ajuster automatiquement à la nouvelle durée des législatures municipales.</p>
<p>Art. 10</p> <p>¹ Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans au début de chaque législature; leur mandat est reconductible.</p> <p>Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>² Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou d'absence, son remplaçant est nommé par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance, conformément à l'article 9, chiffre 1, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.</p>	<p>Art. 10 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour la période de la législature; leur mandat est reconductible.</p> <p>Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>² Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou d'absence, son remplaçant est nommé par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance, conformément à l'article 9, alinéa 1, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.</p>	
<p>Art. 13</p> <p>Chaque membre du conseil peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par l'organe qu'il représente et qui l'a désigné selon l'article 9.</p>	<p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p> <p>Chaque membre du conseil peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par l'organe qu'il représente et qui l'a désigné selon l'article 9.</p>	<p>L'ajout du "notamment" a pour but de permettre une application plus souple de la notion de "justes motifs", en s'appuyant sur la jurisprudence plutôt qu'en restreignant la notion de "justes motifs" aux</p>